



Avis conforme

N° 2020-043

Nom du projet : PNRUN – PC 974408 20 A0075 – MADELEINE Alex
Saisine par autorité administrative : Commune de La Possession
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/106
Pétitionnaire : Monsieur Alex MADELEINE
Adresse du pétitionnaire : 1 Impasse Jean Guehenno – 97420 Le Port
Nature de la demande : Construction d'une maison individuelle
Localisation : Concession n°7969 - Grand Place les hauts – Mafate - 97419 La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 23/06/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/106 concernant la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet de travaux concerne la reprise et l'achèvement des travaux de construction d'une maison individuelle de 85 m² à usage d'habitation principale pour le compte de Monsieur MADELEINE Alex ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc national, à Mafate, Grand Place les hauts, sur la concession n°7969 de Madame MADELEINE Marie-Lise, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

Considérant que le projet de construction a déjà fait l'objet d'un permis de construire n° PC 0974 408 13 A00149 délivré par la commune de La Possession en date du 29/01/2014 au nom de Madame MADELEINE Marie-Lise ;

Considérant que la durée de validité du premier permis de construire N° PC 0974 408 13 A00149 est expirée ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/106 concernant la reprise et l'achèvement des travaux de construction d'une maison d'habitation à Grand Place, Mafate, pour le compte de Monsieur Alex MADELEINE.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux et déchets ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- Le projet d'aménagements aux abords des constructions devra préserver la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires...)
- Les plantations en lien avec le projet de travaux devront privilégier les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la notification du permis de construire n° PC 974408 20 A0075. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 OCT. 2020

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr